

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales, le 12 décembre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant le statut provisoire, le cadre provisoire de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ainsi que le cadre provisoire et déterminant les modalités dans lesquelles les membres du personnel de l'A.S.B.L. Institut francophone de formation permanente des classes moyennes sont intégrés dans ce cadre provisoire", a donné le 18 décembre 1991 l'avis suivant :

I. L'article 41 du décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises dispose comme suit :

"Art. 41. Sur proposition du conseil d'administration, l'Exécutif fixe le cadre et le statut du personnel définitif et temporaire de l'Institut.

L'Institut peut recourir à du personnel contractuel.

Les agents définitifs de l'A.S.B.L. "Institut francophone de Formation permanente des Classes moyennes" sont transférés à l'Institut dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité. L'Exécutif détermine les modalités de ce transfert".

L'arrêté en projet, qui tend à exécuter cette disposition législative, entend fixer :

1° le statut provisoire du personnel statutaire de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites moyennes entreprises, en se référant à l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public (article 2);

2° les grades particuliers de l'Institut et les échelles qui s'y rattachent (article 3), ainsi que le cadre provisoire du personnel définitif de l'institut (article 4);

.../...

3° les modalités de transfert à l'institut des membres du personnel de l'A.S.B.L. Institut francophone de formation permanente des classes moyennes (articles 5, 6 et 9), en prévoyant, toutefois, que les agents transférés peuvent l'être, à leur demande, sous le régime du contrat de travail et en réglant, en ce cas, la situation de ces agents, notamment en matière de pension (articles 7 et 8).

Ces dispositions forment un ensemble indissociable. En effet, les transferts des agents contractuels de l'A.S.B.L. dans des fonctions statutaires au sein de l'institut, même si certains d'entre eux pourront, à leur demande, conserver leur situation contractuelle, supposent que soient préalablement fixés, d'une part, le cadre du personnel de l'institut et, d'autre part, le statut du personnel.

C'est bien ainsi que l'arrêté en projet est conçu.

Toutefois, en vertu de l'article 41, alinéa 1er, du décret, le cadre et le statut du personnel ne peuvent être fixés que sur la proposition du conseil d'administration de l'institut. Or, cette formalité n'a pas été accomplie, et pour cause, puisque les membres dudit conseil d'administration n'ont pas encore été nommés.

L'accomplissement de la formalité requise par le décret n'était, pourtant, pas impraticable; en effet, le conseil d'administration de l'institut doit être composé de

.../...

manière telle que la nomination préalable des membres du personnel fût requise, puisqu'aucun de ceux-ci ne doit en faire partie; sa constitution et son installation ne nécessitaient, dès lors, pas le transfert préalable des membres du personnel.

Par ailleurs, il ne résulte d'aucun élément porté à la connaissance du Conseil d'Etat que l'Exécutif se serait trouvé dans un cas de force majeure l'ayant empêché de nommer, en temps opportun, les membres du conseil d'administration, de recueillir ses propositions et d'accomplir ainsi la formalité substantielle imposée par le décret.

Certes, au cours des travaux préparatoires du décret, le ministre a précisé que

"l'article 35 de l'arrêté royal de 1976 a prévu un cadre de personnel avec grades et barèmes (et que) le cadre actuellement existant à l'A.S.B.L. constituera le cadre d'accueil ou cadre provisoire de l'Institut paracommunautaire" (1).

Il ne résulte, toutefois, pas de cette déclaration que le législateur communautaire aurait entendu permettre à l'Exécutif de fixer le cadre de l'institut, fût-il, à titre provisoire, celui de l'A.S.B.L., ainsi que le statut des agents de l'institut, ce statut fût-il, lui aussi, provisoi-

(1) rapport doc. Conseil de la Communauté française, 1990-1991, 187/2, p. 9.

re, sans qu'ait été préalablement constitué le conseil d'administration et sans que ce conseil ait fait des propositions au sujet d'un tel cadre et d'un tel statut.

Au contraire, l'article 41, alinéa 1er, ne distingue nullement l'hypothèse où un cadre et un statut définitifs doivent être fixés de celle de l'établissement d'un cadre et d'un statut provisoires (1).

II. Par ailleurs, en ce qui concerne les modalités de transfert du personnel de l'A.S.B.L. à l'institut, l'exposé des motifs du décret précise qu'

"il va de soi que les droits et avantages acquis au personnel transféré seront sauvegardés" (2).

C'est pour tenir compte de cette exigence que l'arrêté en projet offre aux agents contractuels de l'A.S.B.L., qui feront l'objet des transferts, le choix entre le maintien de leur situation contractuelle ou la transformation de celle-ci en une situation statutaire.

(1) Le Conseil d'Etat observe, à cet égard, que le décret ne contient aucune disposition transitoire qui eût permis à l'Exécutif d'établir, sans consultation préalable, un cadre et un statut provisoires.

(2) Conseil de la Communauté française, 187 (1990-1991), n°1, p. 5.

Toutefois, les modalités de ce choix ne sauraient être déterminées par l'Exécutif sans trouble pour la sécurité juridique, si le régime de pension applicable au personnel - élément essentiel de différenciation entre le contrat et le statut -, n'est pas défini simultanément, comme l'observe, d'ailleurs, l'inspecteur des Finances à propos du fonds de compensation visé à l'article 7 de l'arrêté en projet.

Plus particulièrement se pose, à ce sujet, le problème de la participation de l'institut au régime de pension instauré par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

En effet, il n'est pas à la connaissance du Conseil d'Etat que les organismes d'intérêt public de la Communauté française seraient déjà autorisés à s'affilier au régime institué par la loi du 28 avril 1958 précitée, ni partant que l'Institut de formation permanente y serait affilié, ce qui est pourtant une condition indispensable, ainsi que le Conseil d'Etat l'a rappelé dans son avis L. 16.380 sur un projet devenu le décret du 27 mars 1985 relatif au régime de pension applicable au personnel des organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne (1).

(1) Doc. Conseil régional wallon, 1984-1985, n°142.

Certes, un tel projet de décret organique, autorisant une telle application, a été examiné par le Conseil de la Communauté française (1). Il n'a, toutefois, pas encore été publié et, a fortiori, exécuté.

Il suit des deux observations qui précèdent que l'arrêté en projet n'est pas en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat.

(1) Doc. Conseil de la Communauté française 1990-1991, n°215/1-2.

DV.

- -

L. 21.397/9.

DV.

- 8 -

L. 21.397/9.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. NIHOUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.

.../...